

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création d'un parking de 157 places sur le territoire de la commune de Dole (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2163 relative au projet de création d'un parking de 157 places sur le territoire de la commune de Dole (39), reçue le 6 juin 2019 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, représentée par son président M. Jean-Pascal FICHERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 3 juillet 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création sur le territoire de la commune de Dole (39) d'un parking de 157 places (contre 189 précédemment) et de voirie dans le but d'organiser l'accès et le stationnement du nouveau complexe sportif ;
- qui prévoit l'aménagement de 1 300 m² de surface engazonnée ainsi que la plantation de deux arbres ;
- qui porte sur une surface de 13 343 m² ;
- qui sera réalisé en deux tranches ;
- qui relève d'un permis d'aménagement ;
- qui est potentiellement soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol ;
- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

- sur une place non végétalisée, minérale ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) qui bordent la rivière ;
- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- dans la zone du site patrimonial remarquable de Dole ;
- non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du traitement prévu des eaux pluviales :
 - par des noues filtrantes avec végétaux dépolluants, avant rejet dans le réseau collectif, concernant la place Precipiano ;
 - par leur collecte dans un bassin de rétention avec noues paysagères, s'agissant de la place Barberousse ;
- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de biodiversité ;
- de l'obligation réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 de prendre toutes les précautions lors des travaux pour éviter la prolifération d'ambrosie, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- de l'absence d'impact supplémentaire significatif pour les tiers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 157 places sur le territoire de la commune de Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

